

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Rédiger comme suit l'article L. 44 du Code électoral :

« Art. L. 44. — Sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi, les Français et les Françaises peuvent faire acte de candidature

Voir les numéros :

Sénat : 183, 184 et 242 (1969-1970).

et être élus députés s'ils ont vingt-trois ans accomplis, conseillers généraux et conseillers municipaux s'ils ont vingt et un ans accomplis. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
2 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.